

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

100-12-CA

CHARLES JOSEPH LEBLANC

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

LeBlanc v. R., 2012 NBCA 98

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
July 6, 2012 – Conviction

History of Case:

Decision under appeal:
2012 NBQB 231

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 15, 2012

Judgment rendered:
December 6, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:
Charles Joseph LeBlanc appeared in person

For the respondent:
Christopher Lavigne

CHARLES JOSEPH LEBLANC

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

LeBlanc c. R., 2012 NBCA 98

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 6 juillet 2012 (déclaration de culpabilité)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2012 NBBR 231

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 15 novembre 2012

Jugement rendu :
Le 6 décembre 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Charles Joseph LeBlanc a comparu en personne

Pour l'intimée :
Christopher Lavigne

THE COURT

The application for leave to appeal the conviction is dismissed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Charles Joseph LeBlanc seeks leave to appeal a decision of the Summary Conviction Appeal Court, dated July 6, 2012, dismissing his appeal from conviction on a charge of causing a disturbance in a public place (s. 175(1)(a) of the *Criminal Code*). In the Court of Queen’s Bench, Mr. LeBlanc had been seeking to withdraw his guilty plea, arguing his plea in the Provincial Court had been “uninformed and involuntary.” The Summary Conviction Appeal Court judge applied the law as set out in *Miller v. R.*, 2011 NBCA 52, 374 N.B.R. (2d) 302, *Chiasson v. R.*, 2008 NBCA 36, [2008] N.B.J. No. 171 (QL), and other cases, and came to the conclusion that, on the facts, Mr. LeBlanc had not demonstrated that his plea was “uninformed or not voluntarily made.”

[2] Section 839(1)(a) of the *Criminal Code* provides that an appeal only lies to the Court of Appeal from a decision of the Summary Conviction Appeal Court on a question of law alone. Time and again, this Court has stated that “the withdrawal of a guilty plea involves a question of mixed law and fact”: *Miller*, at para. 6, and the cases cited therein. In the circumstances of this case, we would have no jurisdiction to allow this appeal if leave were granted, because the issues raised do not involve a question of law alone. For these reasons, we dismiss Mr. LeBlanc’s application for leave to appeal.

LA COUR

[1] Charles Joseph LeBlanc sollicite l'autorisation d'interjeter appel d'une décision datée du 6 juillet 2012, de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, qui rejetait son appel de sa déclaration de culpabilité relative à une accusation d'avoir fait du tapage dans un endroit public (al. 175(1)a) du *Code criminel*). M. LeBlanc avait demandé à la Cour du Banc de la Reine la permission de retirer son plaidoyer de culpabilité, au motif que celui-ci, inscrit à la Cour provinciale, avait été [TRADUCTION] « malavisé et involontaire. » La juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a appliqué les règles de droit qui ont été énoncées dans les décisions *Miller c. R.*, 2011 NBCA 52, 374 R.N.-B. (2^e) 302, *Chiasson c. R.*, 2008 NBCA 36, [2008] A.N.-B. n° 171 (QL), ainsi que dans d'autres décisions, et est arrivée à la conclusion que, d'après les faits, M. LeBlanc n'avait pas démontré que son plaidoyer était [TRADUCTION] « malavisé ou inscrit malgré lui. »

[2] L'alinéa 839(1)a) du *Code criminel* prévoit qu'un appel d'une décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires ne peut être interjeté devant la Cour d'appel que pour un motif qui comporte une question de droit seulement. Notre Cour a affirmé à maintes reprises que « le retrait d'un plaidoyer de culpabilité intéresse une question mixte de droit et de fait » : voir l'arrêt *Miller*, au par. 6, et les décisions qui y sont citées. Dans les circonstances de l'espèce, nous n'aurions pas compétence pour accueillir l'appel si l'autorisation de l'interjeter était accordée puisque les questions qu'il soulève n'intéressent pas une question de droit seulement. Pour les motifs qui précèdent, nous rejetons la demande d'autorisation d'appel présentée par M. LeBlanc.